

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00822

**CRIBLAGE DE REMBLAIS SUR LE SITE DU CENTRE
D'EXPLOITATION MUNICIPAL DE ROCHE-LA-MOLIERE –
TRAVAUX A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE REMOLY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au criblage de remblais sur le site du Centre d'Exploitation Municipal (CEM) de Roche-la-Molière,

CONSIDERANT la consultation simplifiée réalisée auprès de 3 prestataires pour le criblage de remblais :

- société SOPRODEM, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 Chabanière,
- société REMOLY, 54 belvédère de la Bourdinière, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise,
- société TPM, 44 rue Adèle Bourdon, 42420 Lorette,

CONSIDERANT que l'entreprise TPM n'a pas répondu à la consultation malgré une visite sur site,

CONSIDERANT que les entreprises SOPRODEM et REMOLY ont répondu à l'offre,

CONSIDERANT que les offres reçues ont été jugées recevables et ont été analysées sur la base du critère unique du prix,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise REMOLY, apparait comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec l'entreprise REMOLY, sise 54 belvédère de la Bourdinière, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, Siret n°44966760900027, pour le criblage de remblais sur le site du Centre d'Exploitation Municipal (CEM) de Roche-la-Molière.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour un prix unitaire de 4 420 € HT. Le marché est conclu à prix ferme non actualisable et non révisable, pour la durée de la prestation.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220729-C20220082210

Date de mise en ligne : 16 août 2022

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022, section fonctionnement, destination RMOND.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD